

C-266

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to amend the Criminal Code (alcohol-sensing
ignition control for automobiles)

First reading, October 27, 1997

C-266

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant le Code criminel (commande d'allumage
d'automobile contrôlée par alcootest)

Première lecture le 27 octobre 1997

MR. HILL (*Prince George—Peace River*)

M. HILL (*Prince George—Peace River*)

SUMMARY

This purpose of this enactment is to allow a judge, in sentencing a person for an impaired driving offence, to suspend part of any fine, imprisonment, prohibition or probation order if the offender undertakes to install an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle the offender operates. Failure to comply with the undertaking would re-activate the suspended part. The court may also make such installation a condition of a probation order.

The option would be available only in provinces that have legislated provisions for such devices, and thus gives *Criminal Code* recognition and support for provincial initiatives.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet d'autoriser le juge qui prononce la peine d'un contrevenant à l'égard d'une infraction d'avoir conduit avec des facultés affaiblies à suspendre l'application d'une partie de l'amende, de la peine d'emprisonnement ou de la durée de l'ordonnance de probation ou d'interdiction si le contrevenant s'engage à faire installer une commande d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun des véhicules automobiles qu'il conduit. Le manquement à cet engagement emporte l'application de la partie de peine suspendue. Le tribunal peut aussi imposer comme condition d'une ordonnance de probation de faire installer un tel système.

Cette possibilité ne serait applicable que dans les provinces qui auraient adopté des dispositions législatives à l'égard de ces systèmes de sorte que le *Code criminel* donnerait acte des initiatives de la province et encouragerait leur application.

BILL C-266

An Act to amend the Criminal Code
(alcohol-sensing ignition control for
automobiles)

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Supp.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Supp.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Supp.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Supp.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

**1. Section 255 of the *Criminal Code* is
amended by adding the following after
subsection (5):**

(5.1) In this section and section 259,
“alcohol-sensing ignition control” means a
device that analyses a sample of breath of a
person who intends to operate a vehicle and
permits the ignition to be activated only if the
sample shows that the person would not be in
contravention of section 253 in operating the
vehicle.

Definition of
“alcohol-sen-
sing ignition
control”

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant le Code criminel (commande
d’allumage d’automobile contrôlée par
alcootest)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

**1. L’article 255 du *Code criminel* est
modifié par adjonction, après le paragra-
phe (5), de ce qui suit :**

(5.1) Au présent article et à l’article 259,
« commande d’allumage contrôlée par alcoo-
test » s’entend d’un appareil capable d’analy-
ser l’échantillon d’haleine d’une personne qui
s’apprête à conduire le véhicule automobile
équipé de cet appareil et qui ne permet
d’actionner l’allumage que si l’échantillon
d’haleine indique que la personne n’enfrein-
drait pas l’article 253 en conduisant le véhicu-
le.

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30

Définition de
« commande
d’allumage
contrôlée par
alcootest »

Order to use
alcohol-sensin-
g ignition
control

(5.2) A court imposing a sentence on an offender for an offence under this section or making a probation order in respect of the offence pursuant to section 731 may, if the offender resides in a province that has legisla- 5
tion governing alcohol-sensing ignition con-
trols, order that

(a) a part of a fine or a part of a period of a sentence of imprisonment or probation order may be suspended if the offender 10
undertakes to install and maintain in work-
ing order, for such period as the court may
order, an alcohol-sensing ignition control
on every motor vehicle that the offender
operates; 15

(b) it be a condition of any probation order that the offender undertakes to install and maintain in working order, during the period of probation, an alcohol-sensing ignition control on every motor vehicle that 20
the offender operates; and

(c) any suspended part of a fine or period of imprisonment or probation be served if the offender breaches an undertaking made pursuant to paragraph (a). 25

2. Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Order to use
alcohol-sensin-
g ignition
control

(1.1) A court making an order prohibiting an offender from operating a motor vehicle under subsection (1) may, if the offender 30
resides in a province that has legislation
governing alcohol-sensing ignition controls,
order that a part of the period of prohibition be
suspended if the offender undertakes to install
and maintain in working order, for such period 35
as the court may order, an alcohol-sensing
ignition control on every motor vehicle that
the offender operates.

(5.2) Le tribunal qui prononce une peine contre un contrevenant à l'égard d'une infraction au présent article ou qui rend une ordonnance de probation à l'égard d'une 5
infraction à l'article 731 peut, si le contreve-
nant réside dans une province dans laquelle les
dispositions législatives permettent l'utilisa-
tion de commandes d'allumage contrôlées par
alcootest, ordonner :

a) qu'une portion de l'amende, de la durée 10
de la peine d'emprisonnement ou de la
période de probation soit suspendue si le
contrevenant s'engage à faire installer et à
garder en bon état de fonctionnement, pour
la période de temps que le tribunal fixe, une 15
commande d'allumage contrôlée par alcoo-
test sur chacun des véhicules automobiles
que le contrevenant conduit;

b) qu'à titre de condition de toute ordonnan-
ce de probation, le contrevenant s'engage à 20
faire installer et à maintenir en bon état de
fonctionnement, pour la durée de la période
de probation, une commande d'allumage
contrôlée par alcootest sur chacun des
véhicules automobiles que le contrevenant 25
conduit;

c) que toute portion de l'amende, de la peine
d'emprisonnement ou de la période de
probation dont l'application avait été sus-
pendue soit purgée par le contrevenant si ce 30
dernier manque à l'un des engagements pris
en vertu de l'alinéa a).

2. L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

35

(1.1) Le tribunal qui rend une ordonnance, conformément au paragraphe (1), interdisant à un contrevenant de conduire un véhicule automobile peut, si le contrevenant réside dans une province dans laquelle les disposi- 40
tions législatives permettent le recours aux
commandes d'allumage contrôlées par alcoo-
test, ordonner qu'une partie de la période
d'interdiction soit suspendue si le contreve-
nant s'engage à faire installer et à maintenir en 45
bon état de fonctionnement, pour la période de
temps que le tribunal fixe, une commande
d'allumage contrôlée par alcootest sur chacun

Ordonnance
d'utiliser une
commande
d'allumage
contrôlée par
alcootest

Ordonnance
d'utiliser une
commande
d'allumage
contrôlée par
alcootest

des véhicules automobiles que le contrevenant conduit.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

